

de réunions officielles qu'ont tenues des membres de la Commission.

2. Non. La règle applicable relativement à cette appellation est énoncée à l'article 14, c. 48, 1964-1965.

3. Non, sauf dans les cas où la référence est périmée, a été abrogée ou remplacée par une disposition postérieure.

4. Les expressions «Puissance» et «Dominion» ne seront pas remplacées par l'expression «Canada» lorsque cela impliquerait un changement dans le titre ou le nom donné par le Parlement à une loi, une société ou autre organisme ou profession. Ces expressions seraient normalement changées dans d'autres contextes où elles désignent le Parlement ou le Gouvernement du Canada, conformément à l'article 5, c.48, 1964-65. Cette loi autorise la Commission de révision des Statuts à faire les changements qu'exige l'uniformité d'expression et à apporter les légères modifications qui sont nécessaires pour rendre plus clair ce qu'elle juge avoir été l'intention du Parlement.

5. Oui.

6. Il y a présentement 7 juristes anglophones et 4 juristes francophones à la section de la législation du ministère de la Justice.

*LES PAIEMENTS AUX GOUVERNEMENTS
PROVINCIAUX

Question n° 704—M. Rynard:

1. Quel montant d'argent le gouvernement fédéral a-t-il accordé à chaque province pour l'année financière 1965-1966, sous forme, a) de subventions conditionnelles, b) de subventions non conditionnelles, c) de prestations d'assurance-chômage, d) de prestations de sécurité de vieillesse, e) d'allocations familiales, f) d'autres paiements?

2. Quel était le montant total des paiements pour ladite année financière?

L'hon. Jean Chrétien (ministre d'État): Monsieur l'Orateur, la réponse à la première partie de la question est très longue et je demanderais à la Chambre l'autorisation d'en publier le texte comme s'il avait été lu.

M. l'Orateur: D'accord?

Des voix: D'accord.

[Note de l'éditeur: Voilà la réponse en question:]

Paiements aux gouvernements provinciaux et aux particuliers dans les provinces (1965-1966)
(en millions de dollars)

Pro- vince	a) Subventions condition- nelles aux gouv. prov. ¹	b) Subventions incondition- nelles aux gouv. prov. ²	c) Prestations d'assurance- chômage	d) Prestations de sécurité de la vieillesse	e) Allocations familiales	f) Autres ³
T.-N.	53.0	43.8	17.4	17.6	16.9	6.7
Î.P.-É.	7.6	10.4	3.0	7.4	3.2	3.6
N.-É.	40.3	50.5	16.1	42.0	21.6	21.4
N.-B.	44.6	44.9	15.9	31.0	19.0	14.7
QUÉ.	379.0	142.7	97.8	201.0	165.0	51.1
ONT.	313.1	22.8	81.9	337.2	182.4	125.2
MAN.	53.4	30.5	12.8	55.5	25.9	20.5
SASK.	45.1	31.2	8.8	56.8	27.0	15.2
ALB.	78.0	11.5	13.6	62.8	42.4	24.1
C.-B.	102.0	3.0	30.6	115.3	47.0	51.7

¹ Les paiements faits en vertu des programmes prévus à la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) ont été l'objet d'un redressement de façon à donner la contribution fédérale totale (c.-à-d. abattements fiscaux, péréquation et rajustement des frais d'application).

² Comprend subventions statutaires, subventions de péréquation, subventions de redressement aux provinces atlantiques, subventions additionnelles à T.-N., tranche de l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès et tranche de l'impôt sur le revenu ac-

[L'hon. M. Trudeau.]

quitté par certaines sociétés de service public.

³ Comprend allocations aux jeunes et pensions et allocations aux anciens combattants. (Le montant donné pour le Québec comprend la valeur de l'abattement spécial tenant lieu d'allocations aux jeunes en vertu de la Loi de 1964 sur la révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.)

En ce qui a trait à la deuxième partie de la question, le montant total a été de 3,616.5 millions.